

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **16** JUIL. 2014

TÉLÉDOC 246  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET  
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
A l'attention de mesdames et messieurs  
- les responsables de la fonction financière ministérielle  
- les responsables de programme  
- les responsables de BOP

NOR FCPB1414766C  
N° interne DF-2MGFE-14-3297

**Objet : Maîtrise des retraits d'engagements d'années antérieures**  
**Réf. : Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

L'article 160 du décret cité en référence (décret GBCP) précise que « *seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement (AE) correspondantes disponibles. Toutefois, un arrêté du ministre chargé du budget peut prévoir les cas dans lesquels, à titre exceptionnel, le retrait d'un engagement d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles.* ». L'arrêté portant recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, en cours de publication, liste ces cas (rappelés en annexe 3).

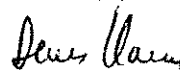
L'automatisation de ces dispositions dans le système d'information financière de l'Etat Chorus n'interviendra, au mieux, qu'à compter de 2016. Dans l'attente, la mise en place d'un dispositif de contrôle adapté et partagé par tous les acteurs budgétaires (responsables de programme et de BOP, contrôleurs budgétaires et direction du budget) est nécessaire pour :

- identifier le montant des AE issues du retrait d'un engagement d'une année antérieure ;
- assurer l'indisponibilité de celles dont le recyclage est interdit ;
- calculer en fin de gestion le montant des AE éligibles au report de celles devant être annulées.

Ce dispositif repose sur un dialogue entre le responsable de BOP et son contrôleur budgétaire, documenté par un tableau récapitulatif mensuel des retraits d'engagements d'années antérieures. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, d'application immédiate, sont précisées en annexe 1.

J'attire l'attention des responsables de programme sur le fait que, sauf exception, les AE, issues de retraits d'engagement et non éligibles au recyclage, ne doivent plus remonter à leur niveau ; celles-ci sont désormais bloquées au niveau du BOP par le contrôleur budgétaire compétent. Le dialogue de gestion devra être adapté en conséquence, en particulier pour les programmes comportant des BOP déconcentrés.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Budget



**Denis MORIN**

**Copies :**

Mesdames et messieurs les Contrôleurs Budgétaires et comptables Ministériels  
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires en Région

## ANNEXE 1

### **Mode opératoire de suivi des recyclage**

Le dispositif de contrôle et de maîtrise des retraits d'engagements des années antérieures repose sur les étapes suivantes :

1. identification des retraits d'engagements d'années antérieures ;
2. information du responsable de BOP ;
3. demande de recyclage des AE ;
4. examen des demandes par le contrôleur budgétaire ;
5. blocage des AE dont le recyclage n'est pas autorisé.

#### **1 – Identification des retraits d'engagements d'années antérieures**

Chaque mois et pour chaque BOP, la direction du budget élabore à partir des restitutions Chorus un tableau récapitulatif des retraits d'engagements d'années antérieures (« REJB ») du mois écoulé. Ces tableaux (cf. format en annexe 2) sont mis à disposition des contrôleurs budgétaires sur le site Diapason et comprennent les données suivantes :

- UO d'imputation du retrait ;
- référence de l'engagement juridique (EJ) ou de la demande de paiement (DP) directe pour lequel le retrait d'un engagement est constaté ;
- le montant exact du retrait ;
- le cas échéant, le numéro de la tranche fonctionnelle (TF) concernée (dans le cas où les AE avaient été affectées avant d'être engagées puis désengagées).

#### **2 – Information du responsable de BOP**

Le contrôleur budgétaire qui dispose des tableaux récapitulatifs mensuels les diffuse aux responsables des BOP soumis à son contrôle. Cette diffusion peut se faire à un rythme mensuel ou plus espacé en fonction des enjeux présentés par le BOP (nombre de demandes de recyclage et montants concernés). Elle peut donc couvrir plusieurs mois successifs mais doit cependant intervenir *a minima* à la fin de chaque quadrimestre, de manière à en disposer lors des deux comptes-rendus de gestion des BOP.

En fin d'année, la fréquence de ces diffusions peut être augmentée pour faciliter et sécuriser la fin de gestion. De même, en cas d'un besoin urgent qui peut être couvert par le recyclage d'AE, le RBOP peut ponctuellement obtenir l'autorisation de son contrôleur budgétaire sur demande expresse, hors période de diffusion des tableaux. Le retrait concerné sera néanmoins identifié dans le prochain tableau récapitulatif mensuel.

#### **3- Demandes de recyclage des AE**

A réception du tableau récapitulatif de ses retraits d'engagements REJB, le RBOP mentionne uniquement ceux dont il demande le recyclage. A cet effet, il choisit le motif parmi les cas précisés dans le recueil des règles de comptabilité budgétaire et rappelés en annexe 3. Par simplification, cette même annexe propose une codification de chaque cas de gestion.

Les tableaux retracent exhaustivement tous les retraits d'engagements d'années antérieures, y compris ceux d'un montant de quelques centimes d'euro (ex. : issus d'une finalisation d'EJ). Le RBOP peut cibler ses demandes de recyclage pour les seuls montants qu'il juge importants. Les lignes non remplies rendront les AE indisponibles.

Une fois les demandes effectuées, le RBOP retourne le tableau par voie dématérialisée à son contrôleur budgétaire. Ce dernier peut avoir fixé au RBOP un délai pour renseigner le tableau et considérer qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, aucune demande de recyclage n'est formulée.

#### **4 – Examen des demandes par le contrôleur budgétaire**

Au retour du tableau renseigné par le RBOP, le contrôleur budgétaire examine la conformité des dérogations demandées avec les cas de gestion prévus par le recueil des règles de comptabilité budgétaire. Au besoin, il sollicite le RBOP pour obtenir des justifications complémentaires<sup>1</sup>.

Le contrôleur budgétaire valide ou invalide dans le tableau les recyclages demandés et en informe le RBOP. Le tableau, complété successivement par le responsable de BOP et son contrôleur budgétaire, répertorie pour une période donnée le montant des AE issues de retraits d'engagements d'années antérieures ainsi détaillé :

- hors tranche fonctionnelle et dont la disponibilité n'est pas autorisée ;
- au sein des tranches fonctionnelles et dont la disponibilité n'est pas autorisée;
- hors tranche fonctionnelle et dont la disponibilité est autorisée ;
- au sein des tranches fonctionnelles et dont la disponibilité est autorisée.

#### **5 – Mise en œuvre des blocages des AE dont le recyclage n'est pas autorisé**

A l'issue de ces échanges, le contrôleur budgétaire procède, sur chaque BOP concerné, au blocage des AE dont le recyclage n'est pas autorisé, à hauteur du montant total figurant automatiquement dans le tableau<sup>2</sup>.

Toutefois, en cas de risque particulier et selon l'appréciation du contrôleur budgétaire, les AE peuvent être bloquées dès la première étape (à la communication des tableaux), à hauteur du montant total des retraits d'engagements d'années antérieures connu, donc avant demande de recyclage du RBOP. Le blocage sera ensuite levé à hauteur des recyclages accordés par le contrôleur budgétaire.

**Il n'appartient plus au responsable de programme de remonter les AE issues de retraits d'engagements d'années antérieures, pour lesquelles le recyclage n'est pas autorisé<sup>3</sup>.**

Afin de sécuriser la procédure (en évitant des absences de blocage ou des doubles-blocages), de permettre une identification des blocages réalisés, puis de déterminer en fin de gestion le montant des AE à annuler et celui des AE éligibles à des reports, les règles suivantes doivent être respectées :

- seul le contrôleur budgétaire en charge de l'avis au BOP doit procéder au blocage des AE non recyclables sur ce BOP (sauf exception arrêtée avec le CBCM) ;
- le montant du blocage à réaliser doit être égal **au total** des AE dont le recyclage n'est pas autorisé (hors TF et TF) ;
- le RBOP veille à maintenir au niveau du BOP la disponibilité du montant d'AE permettant ce blocage et s'assurer que les retraits d'affectation sont réalisés dans les meilleurs délais suivant le retrait d'un engagement d'une année antérieure d'AE affectées
- la pièce de blocage doit être assortie d'un texte mentionnant (cf. annexe 2 §2) :
  - la période sur laquelle portent les retraits d'engagement (le ou les mois concernés) ;
  - une numérotation incrémentée de blocage pour une même période (dans le cas où plusieurs blocages ou ajustements de blocage sont réalisés au sein d'une même période) ;
  - la nature des actes dont sont issues les AE : EJ ou DP.

<sup>1</sup> Dans le cas où le contrôleur budgétaire en charge de l'avis sur le BOP est différent de celui en charge du visa des actes (ex. : cas des BOP centraux dont les UO sont déconcentrées), le contrôleur budgétaire du BOP peut être amené à solliciter les autres contrôleurs budgétaires pour toute information complémentaire sur un engagement juridique.

<sup>2</sup> Le montant à bloquer égale le total des REJB moins les AE dont le recyclage a été demandé par le RBOP puis validé par le contrôleur budgétaire.

<sup>3</sup> Certains programmes particuliers peuvent justifier une gestion centralisée qui fait l'objet d'une procédure spécifique approuvée par le CBCM.



**ANNEXE 3****Cas des retraits d'engagements d'années antérieures rendant les AE disponibles**

<b><u>Cas de gestion</u></b>	<b><u>Code raccourci</u></b>	<b><u>Exemple</u></b>
<b>Dépenses financées par fonds de concours</b>	FDC	Les AE ouvertes par voie de fonds de concours peuvent être réutilisées pour une nouvelle dépense conformément à l'intention de la partie versante ou pour être reversées au tiers qui cofinance la dépense.
<b>Changement de tiers bénéficiaire à hauteur de la reprise de l'engagement dans des conditions similaires</b>	CHGT TIERS	Défaillance d'une entreprise Changement de l'identité du tiers ou du bénéficiaire
<b>Correction d'une erreur d'imputation budgétaire ou comptable ou blocage technique d'un engagement dans le SIFE</b>	ERR TECH	Mauvaise imputation dans une nomenclature budgétaire ou comptable Erreur de manipulation dans le système d'information financière de l'État
<b>Réutilisation des AE engagées pour l'indemnité de dédit lors de l'affermissement d'une tranche conditionnelle</b>	DEDIT	Dans le cadre de l'exécution d'un marché à tranches, si l'indemnité de dédit n'est finalement pas due, les AE qui ont été engagées peuvent être réutilisées pour l'affermissement de la tranche conditionnelle.
<b>Réagencement de postes au sein d'un engagement sans modification de l'objet de la prestation</b>	LIGNE GESTION	Modification des lignes de gestion d'un engagement juridique dans Chorus
<b>Modifications réglementaires de comptabilisation ou de modalités techniques de gestion des dépenses dans le système d'information financière de l'État</b>	MODIF REG	Modification des règles de consommation pour un type d'engagement Modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée Modification de l'organisation financière (changement de centre de service partagé, changement de comptable assignataire) Modification du flux d'exécution de la dépense dans le système d'information financière de l'État Mise en place d'une nouvelle interface entre une application ministérielle et Chorus
<b>Exonération de pénalités du titulaire d'un marché, pour permettre le remboursement des pénalités précomptées ;</b>	EXO PENA	Lorsque le titulaire d'un marché est finalement exonéré des pénalités qui ont été précomptées, elles lui sont remboursées. Pour permettre ce remboursement, les AE engagées peuvent être réutilisées.

<u>Cas de gestion</u>	<u>Code raccourci</u>	<u>Exemple</u>
<b>Mise en place d'une transaction</b>	TRANS	Dans le cas d'une transaction entre l'administration et un tiers, l'engagement initial doit être finalisé dans Chorus.  Les AE d'années antérieures rendues disponibles peuvent être réutilisées pour le nouvel engagement relatif à la transaction dans la limite du montant que l'administration doit verser au tiers.
<b>Pour une opération d'investissement concourant à la réalisation, à l'adaptation ou au maintien en condition opérationnelle de matériels de guerre, armes, munitions ou matériels assimilés, cités aux articles L2331-1 et L2335-2 du code de la défense</b>	MCO	Pour les dépenses du ministère de la défense, en cas de modification d'engagements au sein d'une opération d'investissement sans incidence sur son montant global, les AE d'années antérieures rendues disponibles par un retrait d'engagement peuvent être réutilisées.

## Cas particulier :

<b>Retrait d'AE année en cours sur EJBA</b>	EJBA	en cas de retrait d'un engagement effectué au cours de l'année mais complémentaire à un engagement d'une année antérieure ( <i>cas conduisant à la création d'une pièce REJB sous Chorus</i> )
---	------	--